

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN (Tél: 05-61-56-24-00)**

Horaires et surveillance:

Les élèves sont admis à l'école: le matin à 8h40, l'après-midi à 13h55

Horaires scolaires: 8h50-11h50, 14h05-16h20

Activités Pédagogiques Complémentaires: lundi et jeudi de 11h50 à 12h30

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille, l'acceptation et le respect du règlement.

Le présent règlement est conforme au règlement type départemental entré en vigueur le 02/09/2015, auquel il convient de se référer en cas de problème ou de litige.

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes:

Le principe 7 de la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959

Le principe de l'obligation d'instruction

Le principe de la gratuité

Le principe de la neutralité

Le principe de laïcité

Le principe de continuité

### **1 - Admission et inscription**

#### **Admission**

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire qui délivre un certificat d'inscription indiquant l'école du secteur que devra fréquenter l'enfant. Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale, du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

#### **Changement d'école**

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'enfant un certificat de radiation du registre des élèves inscrits, d'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans un autre établissement.

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant.

#### **Exercice de l'autorité parentale**

Le père et la mère exercent l'autorité parentale en commun. En cas de désaccord entre les parents, porté par écrit, avant une demande de radiation formulée par un seul des parents, le parent le plus diligent saisit le juge des affaires familiales pour trancher le litige.

Les parents sont séparés ou divorcés : le parent hébergeur est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école, sans que les droits de l'autre soient amoindris.

#### **Scolarisation des élèves handicapés**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant réfèrent agissent en partenariat. Dans le cas d'une première demande de Projet Personnalisé de Scolarisation, le recueil de besoins est transcrit dans un guide (GEVA-Sco première demande), renseigné par l'équipe éducative à la demande des responsables légaux. La MDPH élabore le PPS qui définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, médicales, sociales, éducatives et paramédicales répondant aux besoins identifiés.

#### **Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés**

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'Education Nationale, le médecin de la PMI, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les ATSEM. Le protocole d'urgence doit être joint au P.A.I dans son intégralité.

#### **Le Plan d'Accompagnement Personnalisé**

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP après avis du médecin de l'E.N. Ce plan définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme du cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

### **2 – Organisation, fréquentation et obligation scolaires :**

#### **Organisation**

La semaine scolaire comporte 24 h d'enseignement, réparties sur 9 demi journées. Une activité pédagogique complémentaire est consacrée aux élèves le lundi et le jeudi de 11h50 à 12h30.

#### **Fréquentation et obligations scolaires**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence doit être signalée au directeur. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra interpeller la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative. Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

### **3 - Education et vie scolaire**

#### **Dispositions générales**

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement , geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel est strictement interdit. De même les élèves, leurs familles doivent s'interdire tout comportement , geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative .

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement , avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes.

### **Respect de la laïcité**

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement au cours des activités placées sous la responsabilité des enseignants.

### **Droit à l'image**

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale . Toute mise en ligne de données personnelles (photos) relatives aux élèves réalisées en dehors du cadre prévu est proscrite.

### **Projet d'école**

Dans chaque école un projet d'école est élaboré pour une durée de 3 à 5 ans par le conseil des maîtres, avec les représentants de la communauté éducative. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

### **Sorties scolaires**

Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitées sont autorisées par le Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une « individuelle accidents corporels » est exigée. Le directeur s'assure du respect des dispositions actualisées du plan Vigipirate, portées à la connaissance des écoles par le DASEN.

### **Les projets éducatifs territoriaux**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation et en complémentarité avec lui sont organisées dans le cadre d'un PET élaboré et mis en application par un comité de pilotage.

### **Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

La communauté éducative rassemble tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'école. Elle réunit les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes , les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations de tous :

Droits des élèves : accueil bienveillant et non discriminant

Obligations : assiduité et respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Droits des parents : être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant

Obligations des parents : être garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants

Droits des personnels enseignants et non enseignants : respect de leur statut, de leur mission

Obligations des personnels enseignants et non enseignants : respecter les personnes et leurs convictions, faire preuve de réserve. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents , garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation, porteurs des valeurs de l'Ecole.

Règles de vie : Dès l'école maternelle l'enfant apprend le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou enseignants donnent lieu à des réprimandes portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. L'élève ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Il ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les déplacements en groupe doivent se faire en bon ordre et dans le calme sous la responsabilité de l'enseignant.

Il est interdit de jouer avec tout objet d'un maniement dangereux, de se livrer à des jeux violents, de grimper aux arbres, sur les grillages, sur les portails, de jeter des débris dans la cour, d'écrire sur les murs. Il est interdit d'apporter des jouets , des bijoux de valeur et des sucreries, sauf pour les moments festifs organisés par l'école.

### **Le livret scolaire**

Il est constitué pour chaque élève. Il comporte des indications sur les acquis de l'élève, les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année sur les conditions de poursuite de scolarité. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres , entre les maîtres et les parents. Il suit l'enfant en cas de changement d'école.

## **4- Usage des locaux , hygiène et sécurité, santé**

### **Entrée dans les locaux**

Seuls peuvent entrer dans les locaux les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le DDEN. Toute autre personne ne peut pénétrer qu'avec l'autorisation expresse du directeur.

### **Hygiène**

Le directeur organise le travail des ATSEM qui sont placés sous son autorité fonctionnelle pendant leur service dans les locaux scolaires. Ces derniers restent placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune. Le nettoyage des locaux est quotidien.

### **Sécurité , PPMS**

Le directeur doit signaler au maire l'interdiction d'effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier. 2 exercices d'évacuation incendie et 2 alertes PPMS : intrusion, intempérie et risque chimique, sont prévues au courant de l'année scolaire.

### **Interdiction de fumer :**

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts de l'école, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

### **Soins et urgences :**

Il revient au directeur de tenir à jour un registre spécifique relatif aux soins dispensés à l'école . Lors des incidents de la vie scolaire , les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans le registre indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, les mesures de soins et d'urgence prises, les éventuelles décisions et orientations. En cas d'urgence, il est impératif de prévenir la famille et le SAMU.

### **Administration des médicaments**

La prise de médicaments est interdite à l'école, sans projet d'accueil individualisé (PAI) établi par le médecin de l'éducation nationale, les parents et l'équipe éducative. Le PAI permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins.

### **Dispositions particulières :**

Par souci de sécurité pour les enfants, les écharpes et tout accessoire noué autour du cou sont strictement interdits. Les tongs, claquettes et sabots sont interdits. Les chaussures doivent tenir correctement aux pieds. Les jouets personnels restent à la maison.

### **5- Protection de l'enfance et surveillance**

#### **Protection de l'enfance**

Tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations à la connaissance de l'autorité. Les enseignants sont pénalement responsables des maltraitances qu'ils auraient constatées sans en informer l'autorité hiérarchique. Le personnel municipal qui aurait constaté ou aurait connaissance d'une information préoccupante est tenu d'en référer au directeur de l'école.

#### **Surveillance**

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et directeurs d'école. La surveillance des enfants est continue. Le service de surveillance est arrêté par le directeur après consultation du conseil de maîtres.

#### **Accueil et remise des élèves aux familles**

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, 10 mn avant l'entrée en classe. Dans le cadre du plan Vigipirate, les parents amènent les enfants dans les classes entre 8h40 et 8h50, sur présentation du badge au portail. A 16h20 ils viennent chercher les enfants dans la classe. Veuillez éviter d'entrer dans les locaux avec des sacs trop encombrants. Le personnel est autorisé à un contrôle visuel de ces sacs. Si l'adulte qui se présente au portail n'est pas identifié, il ne pourra entrer dans l'enceinte de l'école. L'enfant lui sera remis après vérification de l'identité.

Après fermeture du portail, les enfants ne seront pas acceptés en cas de retard, sauf cas exceptionnel (auquel cas les parents ont prévenu du retard). En dehors des parents, seules les personnes titulaires d'un badge ou figurant sur les feuilles de renseignements sont autorisées à chercher l'enfant. Si une personne absente des fiches devait venir chercher l'enfant, elle est priée de se munir de l'autorisation écrite des parents et d'une pièce d'identité. Les enfants de maternelle ne sont pas remis à un enfant mineur.

L'utilisation de la structure extérieure, des jeux, du petit matériel est strictement réservée aux activités scolaires, donc interdite en dehors des heures de classe.

#### **Relations entre les familles et l'école**

##### **Concertation entre les familles et les enseignants :**

Chaque enseignant réunit les parents de sa classe deux fois dans l'année et individuellement sur rendez-vous, si besoin.

Les droits des parents d'élèves :

- droit d'information et d'expression
- droit de réunion
- droit de participation

Le conseil d'école se réunit 3 fois par an.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants, en ce qui concerne l'application du présent règlement. Ils sont civilement responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation de ce règlement.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché dans l'école.

Il est communiqué aux élèves par l'enseignant. Il reste affiché dans chaque classe. L'intégralité du règlement type départemental est consultable sur le site de l'académie de Toulouse.

Entériné lors du conseil d'école du 10/11/2017